



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

**Arrêté n° 78-2024-05-17-00002
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 424-2, L. 424-4, L. 424-6, L. 424-9, L. 425-15 et R. 424-1 et suivants et R. 425-1-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 27 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** la synthèse de la consultation du public organisée du 10 au 30 avril 2024 inclus.

Considérant ce qui suit :

Les propositions, en date du 27 mars 2024, de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France relatives aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

La proposition, en date du 27 mars 2024, de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier, pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

Les dates d'ouverture de la chasse au vol des oiseaux, en application des dispositions de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions des articles R. 424-6 et R. 424-8 du code de l'environnement, de fixer annuellement les périodes d'ouverture de chasse à tir des espèces de gibier, sur proposition de la directrice départementale des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de rendre le plan de chasse obligatoire pour une espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa de cet article (c'est-à-dire autre que les espèces cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu et à l'arc des espèces de gibier est fixée dans le département des Yvelines, de jour :

***du 15 septembre 2024 à 9 heures
au 28 février 2025 à 18 heures***

Le jour s'entend comme commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
GIBIER SÉDENTAIRE			
CERF ÉLAPHE (1)	1er septembre 2024	28 février 2025 (31 mars 2025 pour la chasse à courre du cerf élaphe)	(1) <u>du 1er septembre au 14 septembre</u> , le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été).
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1er juin 2024	28 février 2025	(2) <u>du 1er juin au 14 septembre</u> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été). (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
SANGLIER (3, 4, 5, 6, 7)	1er juin 2024	31 mai 2025	(3) <u>du 1er juin au 14 août</u> , le sanglier peut être chassé à l' approche ou à l' affût , de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à l'affût sur poste surélevé en plaine et au bois , de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT). (4) <u>du 1er juin au 14 août</u> , dans les communes identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue , de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) <u>du 15 août au 14 septembre</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l' approche et à l'affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) <u>du 1er au 31 mars</u> , la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier. Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées

			pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communiquer ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. (7) du 1^{er} avril au 31 mai, à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (à solliciter auprès de la DDT). Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communiquer ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. Chaque bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier en protection des semis du 1^{er} avril au 31 mai transmet un bilan des prélèvements de sangliers effectués à la DDT, au plus tard le 1^{er} juillet. Les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
FAISAN (8)	15 septembre 2024	31 janvier 2025	(8) La date de fermeture de la chasse du faisan commun et du faisan vénéré, lorsque ces espèces sont soumises à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE	15 septembre 2024	24 novembre 2024	(8) et (9) Pour les espèces faisan, perdrix grise et perdrix rouge, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (9)	15 septembre 2024	31 janvier 2025	
LIÈVRE (10)	15 septembre 2024	24 novembre 2024 (31 mars 2025 pour chasse à courre)	(10) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	15 septembre 2024	28 février 2025	
RENARD (11)	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	(11) du 1^{er} juin au 14 septembre , seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).

<i>Pour mémoire, rappels des dispositions spécifiques pour différentes espèces</i>			
GIBIER D'EAU (12) ET OISEAUX DE PASSAGE			(12) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
TOURTERELLE DES BOIS (13) BÉCASSE DES BOIS (14) BERNACHE DU CANADA (15)			(13), (14) et (15) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.

Article 3 : Les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse :

- le lièvre d'Europe, sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines ;
- le faisan commun, sur l'ensemble du territoire des communes de Boissets, Flins-Neuve-Eglise et Tilly et sur le territoire de chasse de l'office français de biodiversité, sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis ;
- le faisan vénéré, sur le territoire de chasse de l'office français de la biodiversité sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

1. Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Ville :

- la chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l'Epte.
- la chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- la chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **15 septembre, 22 septembre, 29 septembre, 6 octobre et le 13 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

2. La chasse à la poule faisane commune est interdite sur le territoire des communes suivantes : **Achères, Andelu, Andresy, Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boiville-en-Mantois, Bonnières-sur-seine, Breval, Breuil-en-vexin, Breuil-bois-Robert, Buchelay, Boissy-Mauvoisin, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-vignes, Chapet, Chauffour-les-Bonnières, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evéquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houdan, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La-Falaise La-Villeneuve-en-Chevrie, Limay, Limetz-Ville, Les-Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mondreville, Montalet-le-bois, Montchauvet, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Moisson, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphlette,**

Nézel, Notre-Dame-de-la-Mer, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Perdreauville, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rennemoulin, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Le-Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vilennes-sur-Seine, Villiers-Saint-Frédéric, Villepreux, Villiers-le-Mahieu, Vert et Villette.

Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 15 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures

du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 6 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon,
- la chasse au vol,
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être temporairement suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques.

Article 7 : La période d'ouverture générale des modes de chasse suivants est fixée comme suit :

Pour la chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025

Pour la chasse au vol : du 15 septembre au 2024 au 28 février 2025

Pour la vénerie sous terre : du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant la date de l'ouverture générale de la chasse.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur d'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'ONF, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 17/05/2024

Le préfet,



Frédéric ROSE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe à l'arrêté n°78-2024-05-17-00002

portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier

Préambule :

En trente ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à plusieurs problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement et sur l'augmentation du coût d'indemnisation des dégâts agricoles. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération ; il vient en complément pour préciser les modalités de gestion du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par les dispositions de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, selon lesquelles :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le plan de gestion cynégétique départemental pour l'espèce sanglier a pour objectif :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires,
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimums correspondant à la situation locale,
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi,
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier, la FICIF a proposé de mettre en place un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier approuvé par le préfet de chaque département de son territoire de compétence.

Plan de gestion départemental

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1er juin au 14 août**
- chasse possible en battue du **1er juin au 14 août** dans les communes suivantes :
 - d'une part, dans les communes classées « point noir » des unités de gestion suivantes : VILLIERS-MOISSON (soit Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; LA-CELLE-LES-BORDES (soit Auffargis, Bonnelles, Bullion, Chevreuse, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Milon-la-Chapelle, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Saint-Forget Senlisse, Sonchamp, Vielle-Eglise,) ; ADAINVILLE (soit Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignières, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas,

Méré, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le) et Tremblay-Sur-Mauldre (Le) ;

- d'autre part, dans les communes classées « point noir » suivantes : Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Arnouville-les-Mantes Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Clayes-sous-Bois (Les), Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Guitrancourt, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Plaisir, Rosay, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Lambert, Sainte-Mesme, Verrière (La) et Villepreux

– chasse à l'approche, à l'affût ou en battue du **15 août au 14 septembre**

– chasse à l'approche et à l'affût du **1^{er} avril au 31 mai**, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale.

Ouverture et clôture de la chasse : du 15 septembre au dernier jour de mars.

Compte-tenu de la nécessité d'atteindre les objectifs de prélèvement fixés, chaque détenteur du droit de chasse devra veiller à maintenir une pression de chasse du sanglier suffisante jusqu'à la fin de la période de chasse complémentaire du mois de mars.

Dans les communes classées « point noir », les détenteurs du droit de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à fin mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois.

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport en période de chasse ou de destruction (bracelet ou bouton). Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou *via* l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tout lieu et en tout temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L. 424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Objectif par unité de gestion (UG) :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2024/2025 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

Unités de gestion territoriales	Nombre d'animaux à prélever en 2023-2024 (réalisé)	Nombre d'animaux à prélever en 2024-2025
UG 02 – Villers-Moisson	420 (190)	350
UG 03 – Vigny-Lainville	330 (149)	330
UG 04 – Triel-Jouy	40 (42)	50
UG 13 – Limours-Chevreuse	40 (40)	50
UG 22 – Blaru	100 (49)	100
UG 23 – Beynes	700 (695)	750
UG 24 – Les Alluets-le-Roi	1250 (921)	1250
UG 25 – Adainville	1500 (1241)	1500
UG 26 – Ablis	50 (2)	20
UG 27 – Dourdan	120 (43)	100
UG 31-La Celle les Bordes (incluant UG 30 – Saint Lambert)	1350 (1279)	1350
TOTAL DÉPARTEMENT	5900 (4651)	5850

La FICIF propose à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en termes de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 heures, fait l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et peut être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) est réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de prélèvements du sanglier.

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

(extraits de l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-17-00002 du 17 mai 2024)

I – CHASSE À TIR

ARTICLE 1 : La période d’ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu ou à l’arc, des espèces de gibier est fixée, de jour :

du 15 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025 à 18 heures.

Le jour s’entend du temps commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l’article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
CERF ÉLAPHE (1)	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025 (31 mars 2025 pour la chasse à courre du cerf élaphe)	(1) <u>du 1^{er} septembre au 14 septembre</u> , le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été).
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	(2) <u>du 1^{er} juin au 14 septembre</u> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassées, qu'à l'approche ou à l'affût, de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été).
SANGLIER (3, 4, 5, 6, 7)	1 ^{er} juin 2024	31 mai 2025	(1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations. (3) <u>du 1^{er} juin au 14 août</u> , le sanglier peut être chassé à l'approche ou à l'affût, de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'approche et à l'affût sur poste surélevé en plaine et au bois, de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT). (4) <u>du 1^{er} juin au 14 août</u> , dans les communes identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue, de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) <u>du 15 août au 14 septembre</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l'approche et à l'affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) <u>du 1^{er} au 31 mars</u> , la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier. Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. (7) <u>du 1^{er} avril au 31 mai</u> , à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (à solliciter auprès de la DDT). Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. Chaque bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier en protection des semis du 1 ^{er} avril au 31 mai transmet un bilan des prélèvements de sangliers effectués à la DDT, au plus tard le 1 ^{er} juillet. Les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
FAISAN (8)	15 septembre 2024	31 janvier 2025	(8) La date de fermeture de la chasse du faisan commun et du faisan vénéré, lorsque ces espèces sont soumises à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE	15 septembre 2024	24 novembre 2024	(8) et (9) Pour les espèces faisan, perdrix grise et perdrix rouge, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (9)	15 septembre 2024	31 janvier 2025	
LIÈVRE (10)	15 septembre 2024	24 novembre 2024 (31 mars 2025 pour chasse à courre)	(10) La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	15 septembre 2024	28 février 2025	(11) <u>du 1^{er} juin au 14 septembre</u> , seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).
RENARD (11)	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	

Pour mémoire, rappels des dispositions spécifiques pour différentes espèces			
GIBIER D’EAU (12) ET OISEAUX DE PASSAGE			(12) Les dates d’ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
TOURTERELLE DES BOIS (13)			(13), (14) et (15) Les dates d’ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
BÉCASSE DES BOIS (14)			
BERNACHE DU CANADA (15)			

ARTICLE 3 : Les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse :

- le lièvre d’Europe, sur l’ensemble du territoire du département des Yvelines ;
- le faisan commun, sur l’ensemble du territoire des communes de Boissets, Flins-Neuve-Église et Tilly et sur le territoire de chasse de l’office français de biodiversité, sis communes d’Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis ;
- le faisan vénéré, sur le territoire de chasse de l’office français de la biodiversité sis communes d’Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

1. Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Ville :

- la chasse n’est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d’eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l’Epte,
- la chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**,
- la chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **15 septembre, 22 septembre, 29 septembre, 6 octobre et 13 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

2. La chasse à la poule faisane commune est interdite sur le territoire des communes suivantes :

Achères, Andelu, Andrézy, Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boiville-en-Mantois, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Breuil-en-Vexin, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Boissy-Mauvoisin, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chauffour-lès-Bonnières, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houdan, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La Falaise La Villeneuve-en-Chevrie, Limay, Limetz-Ville, Les Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mondreville, Montalet-le-bois, Montchauvet, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Moisson, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphlette, Nézél, Notre-Dame-de-la-Mer, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Perdreauville, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rennemoulin, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Villiers-Saint-Frédéric, Villepreux, Villiers-le-Mahieu, Vert et Vilette.

Cette interdiction ne s’applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

ARTICLE 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 15 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures
du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures
du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures

- Ces limitations ne s’appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixées respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :
- à la chasse à l’affût ou à l’approche, au tir à balle ou à l’arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
 - à la chasse à courre,
 - à la chasse à l’affût ou à l’approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué,
 - à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l’étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
 - à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d’Amérique.

Ces horaires ne s’appliquent pas à la chasse au gibier d’eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n’est autorisé qu’à une distance maximale de trente mètre de la nappe d’eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

ARTICLE 6 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d’eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d’eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres,
- l’application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon,
- la chasse au vol,
- la chasse d’oiseaux issus d’élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l’article L.424-3 du code de l’environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être temporairement suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques.

II – CHASSE À COURRE ET CHASSE SOUS TERRE

ARTICLE 7 : La période d’ouverture générale des modes de chasse suivants est fixée comme suit :

- pour la chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025
- pour la chasse au vol : du 15 septembre au 2024 au 28 février 2025
- pour la vénerie sous terre : du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025

AUTRES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

USAGE DES ARMES À FEU

(extrait de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984, article 1)

Il est interdit de faire usage d’armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d’une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARMES ET MUNITIONS INTERDITES

(extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, article 1, 2, 3 et 4)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l’emploi de canne-fusil ;
- l’emploi des armes à gaz ou à air comprimé dénommées aussi « armes à vent » ;
- l’emploi des armes à feu non susceptibles d’être épaulées sans appui ;
- l’emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement ;
- l’emploi pour la chasse à tir d’autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- à compter du 1^{er} juin 2006, l’emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l’article L.424-6 du code de l’environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones ;
- l’emploi de toute arme munie d’un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l’emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l’emploi délibéré de tout dispositif électrocutant ;
- l’emploi dans les armes rayées d’autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l’emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d’un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d’un diamètre supérieur à 4,8 millimètres

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l’arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Est interdit l’emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d’armes rayées à percussion centrale d’un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l’emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d’acier, est disposée de telle manière qu’elle fait office de balle jusqu’à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

TRANSPORT D’ARMES DE CHASSE

(extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, article 5)

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d’un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l’arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d’un véhicule que débandé ou placé sous étui.

PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS

Les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas seront punies de la peine prévue à l’article 11 de la loi du 23 juin 1994.

AVIS: les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l’Union des fédérations régionales des associations colombophiles de France, 54, boulevard Carnot, 59 042 Lille Cedex

CAPTURE D’OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS

Les personnes qui auraient tué ou capturé des animaux de l’espèce pigeon ramier ou d’une espèce d’oiseaux migrateurs, porteurs d’une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au C.R.B.P.O., 55 rue Buffon, 75 005 Paris. (Cette disposition ne concerne pas les bagues provenant de l’élevage de gibier).

LISTE DES ESPÈCES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE

(extrait de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

Gibier sédentaire

Oiseaux: colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, téttras lyre (coq maillé) et téttras urogalle (coq maillé).

Mammifères: blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon x Ovis sp.), putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l’œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

TRANSPORT ET COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article L.424-8 du code de l’environnement :

I. Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l’achat des animaux vivants d’espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :

1° Libres toute l’année pour les mammifères, à l’exception des sangliers vivants ;

1° bis Interdits pour les sangliers vivants, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, mentionnés au II de l'article L.424-3 ;

2° interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf pour :

- leur transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants et des escaps ;

- les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse.

II. Toutefois, des restrictions peuvent être apportées par l’autorité administrative à ces dispositions pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier.

II bis.-Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

III. Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l’achat des animaux vivants ou morts d’espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l’année.

IV. Outre les dispositions des I et III, la vente, le transport pour la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l’achat des animaux licitement tués à la chasse ou morts provenant d’élevages visés au III doivent respecter les dispositions relatives à la traçabilité des produits prévue à l’article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 et les animaux doivent avoir fait l’objet d’un contrôle officiel conformément aux articles L.231-1, L.231-2 et L.231-3 du code rural et de la pêche maritime.

V. Un décret en conseil d’État précise les conditions d’application du présent article.

VI. Pendant la période de la chasse où la chasse est ouverte, le transport d’une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d’un permis de chasser valide (Loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008).

Article R. 424-20 du code de l’environnement :

Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l’achat :

1° Des animaux tués au titre d’un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l’article R.425-10 ;

2° Des morceaux d’animaux tués au titre d’un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l’attestation justifiant leur origine, prévue au 3^{ème} alinéa de l’article R.425-11.

LISTE DES COMMUNES CLASSÉES « POINT NOIR » POUR LE SANGLIER

(extrait de l'annexe à l'arrêté n° 78-2024-05-17-00002 du 17 mai 2024)

Communes classées « point noir » des unités de gestion suivantes

VILLIERS-MOISSON : soit Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne

LA-CELLE-LES-BORDES : soit Auffargis, Bonnelles, Bullion, Chevreuse, La Celle-les-Bordes, Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Les Essarts-Le-Roi, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Milon-la-Chapelle, Ponthévrard, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Senlis, Sonchamp, Vieille-Église

ADAINVILLE : soit Adainville, Bazoches-sur-Guyonne, La Boissière-École, Bourdonné, Les Bréviaires, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Élancourt, Émancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Mittainville, Montfort-l’Amaury, Orcemont, Orphin, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l’Honoré, Le Tartre-Gaudran et Le Tremblay-sur-Mauldre

Autres communes classées « point noir »

Ablis, Les Alluets-le-Roi, Arnouville-lès-Mantes, Bazainville, Bazemont, Bois-d’Arcy, Bouafle, Les Clayes-sous-Bois, Crespières, Drocourt, Ecqueville, Flins-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Guitrancourt, Herbeville, Magny-les-Hameaux, Mantes-la-Jolie, Le Mesnil-Saint-Denis, Mézières-sur-Seine, Millemont, Orgerus, Plaisir, Rosay, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Saint-Lambert, Plaisir, La Verrière et Villepreux.